

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 18 DECEMBRE 2023

Date de la convocation : 14/12/2023

Date d'affichage : 14/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre 2023 à 18 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire.**

Présents : G Carré, S. Lelièvre, F. Bodinier, T. Berthel, ~~J. Chevallier~~, V. Massot, D. Paillard, F. Daviau, B. Cronier, ~~C. Ravé~~, P. Coquin, JF Guittier, ~~P. Bertin~~, A. Crétois, L. Bourgoïn, J. Besnard, ~~L. Coutard~~, ~~C. Mellier~~, ML. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mmes Ravé et Mellier
M. Chevallier – procuration à Mme Massot
M. Bertin- procuration à M. Berthel
Mme Coutard- procuration à M. Besnard

Nombre de conseillers : 19
Présents : 14
Votants : 17

Secrétaire de séance : **M. Paillard**

ORDRE DU JOUR :

- 1- Marché de réhabilitation et d'extension du centre de santé – choix des entreprises
- 2- Frais de représentation du Maire

MARCHE DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE DE SANTE : CHOIX DES ENTREPRISES
DCM 2023-12-18-01

Lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre courant, 3 lots du marché cité en objet ont été déclarés infructueux.

Suite à cette réunion, une procédure de négociation a été engagée. A l'issue de ces échanges, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

N°lot	Entreprises	Montant HT
3- Couverture Charpente	AG RENOV	25 143.86 €
5- Menuiseries extérieures	NOVALU	17 548.00 €
7-Electricité	LGP	9 797.07 €

Vote : Unanimité POUR

L'article L2123-19 prévoit une indemnité de frais de représentation réservée au Maire qui a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réunions, manifestations, congrès...). L'enveloppe maximale annuelle est fixée par délibération du Conseil Municipal.

A la différence de frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut être exceptionnelle ou être accordée sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêté à un chiffre déterminé forfaitairement.

Le montant des frais de représentation ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-**FIXE** à 4 500 € les frais de représentation de Monsieur le Maire pour l'année 2024 ;

FIN DE LA SEANCE A 18H35

Le secrétaire de séance
Denis PAILARD

Le Maire
Guillaume CARRE

